



## **Rapport annuel Article 29 LEC**

***Exercice 2025***

13 Rue Saint-Florentin, 75008 Paris

+33 (0)1 87 66 36 57

[contact@tygrow.com](mailto:contact@tygrow.com)

# Préambule

Tygrow est une société de gestion indépendante agréée par l'AMF en mars 2022 sous le numéro GP-20226.

La vocation de Tygrow est d'accompagner le développement de l'investissement non coté, notamment du capital-investissement. Pour ce faire, Tygrow propose une solution digitale intégrant un processus de souscription entièrement dématérialisé, le suivi de la relation client et de l'actif du fonds, le reporting, la conformité et le contrôle interne, ainsi que les processus de due diligence et d'investissement.

Dans le cadre de l'article 29 de la Loi Énergie-Climat du 8 novembre 2019 et de son décret d'application n° 2021-663 du 27 mai 2021, Tygrow présente ci-dessous son rapport sur sa prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (« ESG ») au travers de son activité sur la période du 01/01/2025 au 31/12/2025.

Les informations présentées se conforment aux dispositions des paragraphes I à IV de l'article D. 533-16-1 du Code monétaire et financier, applicables aux organismes dont les encours sous gestion sont supérieurs à 500 millions d'euros. Au 31 décembre 2025, les encours sous gestion de Tygrow s'élèvent à 519 millions d'euros, franchissant ainsi pour la première fois le seuil de 500 millions d'euros. Dans ce contexte de première année de soumission au régime complet, et conformément au principe de proportionnalité reconnu par l'AMF, Tygrow s'engage à renforcer progressivement son dispositif de reporting, notamment en matière d'analyse des risques climatiques physiques et de transition, d'alignement avec l'Accord de Paris et d'empreinte biodiversité. Ces indicateurs feront l'objet d'un développement méthodologique au cours de l'exercice 2026 pour intégration dans le prochain rapport.

À ce jour, la Société de gestion ne prend pas en compte les principales incidences négatives (PAI) des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. Une réflexion est néanmoins activement conduite afin d'évaluer les moyens techniques et organisationnels nécessaires à leur intégration future.

# Table des matières

## *A. Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance*

### 1. Résumé de la démarche générale de l'entité sur la prise en compte de critères ESG, et notamment dans la politique et stratégie d'investissement

#### 1.1. Présentation de la démarche générale

#### 1.2. Politique d'investissement durable

#### 1.3. Politique d'exclusion et de gestion des controverses

#### 1.4. Risques climatiques et biodiversité

#### 1.5. Taxonomie européenne

### 2. Les moyens internes mis en œuvre pour garantir la prise en compte des critères et la stratégie d'investissement

#### 2.1. Le Comité ESG

#### 2.2. Le Comité d'investissement

#### 2.3. Formations ESG

### 3. Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs et investisseurs sur les critères ESG

#### 3.1. Les moyens à libre disposition

#### 3.2. Les informations transmises aux investisseurs

### 4. Adhésion de l'entité à des chartes, codes ou initiatives ESG

#### 4.1. Charte Parité de France Invest

#### 4.2. United Nations Principles for Responsible Investment (UN PRI)

## *B. Liste des produits financiers mentionnés en vertu des articles 8 et 9 du règlement SFDR*

## *A. Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance*

### 1. Résumé de la démarche générale de l'entité sur la prise en compte de critères ESG, et notamment dans la politique et stratégie d'investissement

#### 1.1. Présentation de la démarche générale

Tygrow prend en compte dans sa gestion les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance. Au 31/12/2025, Tygrow gère 30 fonds d'investissement alternatifs (FIA), dont 7 classifiés article 8 et aucun classifié article 9 au sens du règlement SFDR, traduisant une progression significative par rapport à l'exercice précédent (17 fonds, dont 2 classifiés article 8 au 31/12/2024). La proportion de fonds classifiés article 8 s'élève à 23,3 % au 31 décembre 2025. Tygrow poursuit son ambition de développer son activité afin d'augmenter le nombre de fonds classifiés articles 8 ou 9.

Dans ce cadre, Tygrow a mis en place des processus encadrant la prise en compte des critères ESG au sein de la société de gestion et dans son activité d'investissement, et continue à développer ses outils afin d'intégrer de plus en plus cette prise en considération dans son activité.

Tygrow décline, au cas par cas, les approches ESG. La démarche de durabilité découle de la maturité ESG et des enjeux matériels de chaque fonds, chaque secteur économique et chaque participation.

Tout en restant pleinement responsable des décisions d'investissement comme des enjeux de durabilité, Tygrow s'appuie sur l'expertise sectorielle de partenaires, Conseillers en Investissements Financiers (CIF), laquelle permet notamment :

- D'identifier les cibles d'investissement ;
- De mieux cerner les enjeux matériels propres à chaque activité économique ;
- De remonter les informations dans le cadre du suivi des investissements.

L'ambition ESG de Tygrow se déploie dans l'ensemble de ses politiques, disponibles sur son site internet :

- Politique de durabilité, consistant à intégrer les critères ESG aux décisions de gestion comme d'investissement ;
- Politique d'exclusion et de gestion des controverses.

## 1.2. Politique d'investissement durable

De la phase d'investissement à la sortie en passant par la période de détention, Tygrow s'attache à la fois à limiter les risques ESG et à accompagner les participations afin de maximiser leurs impacts positifs sur la société et l'environnement.

### *Phase d'investissement*

Chaque décision d'investissement est systématiquement soumise pour validation au Comité d'Investissement de Tygrow. Ce Comité est composé à minima des gérants et du RCCI. Le RCCI est également Responsable ESG.

Les dimensions ESG de la transaction font intégralement partie des éléments étudiés :

- Le respect de la liste d'exclusion de la société de gestion et du fonds, ainsi que le suivi des controverses au moment de l'investissement, s'appliquent à l'ensemble des transactions ;
- Pour les fonds classifiés articles 8 et 6, des due diligences ESG sont systématiquement réalisées, adaptées à la stratégie ESG de chaque fonds.

### *Période de détention*

Un suivi (à minima annuel) ESG des participations est systématiquement conduit. Ce suivi est assuré par le Comité ESG à travers :

- La vérification et la mise à jour annuelle des critères ESG suivis par le fonds ;
- La collecte de données ou l'utilisation de proxys pertinents afin d'assurer une couverture du portefeuille aussi complète que possible ;
- Pour les stratégies de fonds de fonds, une analyse par transparence des participations est réalisée dès que possible. De manière intermédiaire, Tygrow se fonde sur l'analyse de la société de gestion des fonds investis ;
- Le suivi des controverses, fondé sur des données publiques via des outils de détection (adverse media), portant sur les entreprises investies et leurs parties prenantes significatives. La gestion des controverses s'effectue au fil de l'eau et fait l'objet d'une revue lors de chaque réunion du Comité ESG.

### *Suivi des controverses sur l'exercice 2025*

Dans le cadre du monitoring adverse media réalisé sur le portefeuille de participations, couvrant 145 entités (90 participations, 45 fonds, 10 sociétés de gestion), 96,6 % du

portefeuille ne présente aucune alerte. Cinq participations ont fait l'objet d'alertes, traitées comme suit :

- Deux alertes critiques liées à des liquidations judiciaires, constitutives de défaillances financière. Les actions correctives ont été initiées (déclarations de créances, provisionnements à 100 %, notifications aux investisseurs) ;
- Une alerte modérée portant sur une controverse médiatique sur ses pratiques de prescription médicale (pilier Social). Un dialogue a été engagé et un suivi ESG renforcé instauré ;
- Une alerte concernant une enquête visant un tiers lié à une participation avant son rachat. Un avis d'avocat a déterminé l'absence de lien avec notre participation et un monitoring renforcé avait été mis en place ;
- Une alerte faible concernant une liquidation volontaire antérieure à l'investissement de Tygrow, dans un contexte de rebond positif confirmé.

Aucune exclusion d'émetteur n'a été prononcée à la suite de ces alertes. La Société de gestion a mis en place les actions correctives appropriées pour chaque situation identifiée.

### *Sortie*

Sur l'exercice 2025, des cessions de participations ont été réalisées. Ces cessions n'étaient pas associées à des enjeux ESG significatifs. La Société de gestion réaffirme son engagement à transmettre un bilan ESG de sortie à l'acquéreur pour chaque cession future dès lors que cela se révélera pertinent.

### 1.3. Politique d'exclusion et de gestion des controverses

#### Périmètre de la politique d'exclusion

La politique d'exclusion de Tygrow fait partie intégrante de la politique d'investissement responsable et s'applique à l'ensemble des fonds gérés. Ces exclusions reflètent le socle minimal d'exigences en matière de durabilité ainsi que les convictions de Tygrow. Le détail des exclusions est disponible dans la politique d'exclusion publiée sur le site internet de Tygrow ([www.tygrow.com](http://www.tygrow.com), section ESG).

Un premier niveau d'exclusion répond aux grands principes du droit international :

- Armes controversées : Production, commerce ou distribution d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques, ainsi que d'armes à sous-munitions, de mines antipersonnel ou d'armes incendiaires. Cette exclusion s'applique dès le premier euro de chiffre d'affaires. Elle concerne uniquement les armes considérées comme controversées en raison de leur caractère indiscriminé ou de leurs effets disproportionnés, et non l'armement conventionnel à usage défensif ;
- Controverses en matière de droits de l'Homme : Entreprises impliquées directement dans des violations graves des droits de l'Homme, notamment le travail des enfants, le travail forcé ou la discrimination systématique ;
- Controverses environnementales : Entreprises impliquées directement dans des controverses répétitives et majeures liées à la déforestation, à la pollution de l'eau, aux atteintes à la biodiversité ou aux zones protégées (sites UNESCO, zones RAMSAR, sites Natura 2000), ou à d'autres problèmes environnementaux graves, sans déploiement de stratégies adéquates pour y remédier ;
- Activités politiques : Entreprises directement impliquées dans des activités politiques controversées ;
- Revente de métaux précieux : Entreprises spécialisées dans le négoce et la revente de métaux précieux non conformes aux normes éthiques et responsables.

Un second niveau d'exclusion sectorielle, fondé sur la volonté de ne pas financer de secteurs d'activité aux conséquences sociales ou environnementales néfastes, s'applique à l'ensemble des fonds à partir d'un seuil minimal de chiffre d'affaires ou, dans le cas de fonds de fonds, d'exposition sectorielle :

- Tabac : Production, fabrication ou vente de produits du tabac (cigarettes, cigares, tabac à chiquer). Seuil : 5 % ;

- Énergie fossile : Extraction, production ou distribution de combustibles fossiles, avec des seuils différenciés en fonction de l'intensité carbone de chaque source d'énergie :
  - Charbon : 5 %
  - Pétrole : 10 %
  - Gaz naturel : 20 %
- Pornographie : Production, distribution ou vente de matériel pornographique.  
Seuil : 5 %.

## Évolution de la politique d'exclusion intervenue sur l'exercice 2025

À la suite d'une décision du Comité ESG lors de sa réunion du quatrième trimestre 2025 (formalisée dans la politique de durabilité mise à jour publiée en mars 2026), la politique d'exclusion a fait l'objet d'une révision notable. Cette révision résulte d'une analyse conjointe des évolutions réglementaires, politiques et de marché au niveau européen :

- Retrait de l'exclusion sectorielle relative à l'énergie nucléaire civile : Cette décision s'inscrit dans le contexte de la reconnaissance progressive et désormais définitive de l'énergie nucléaire comme source d'énergie bas-carbone au niveau européen. La Commission européenne a intégré le nucléaire dans la taxonomie verte via son règlement délégué de février 2022, approuvé par le Parlement européen en août 2022 et entré en vigueur début 2023. En septembre 2025, le Tribunal général de l'Union européenne a définitivement rejeté le recours de l'Autriche visant à annuler cette inclusion, confirmant que la production d'énergie nucléaire génère quasi zéro émission de gaz à effet de serre et contribue substantiellement à l'atténuation du changement climatique. Sur le plan pratique, cette exclusion aurait pu conduire Tygrow à imposer des contraintes d'investissements dans des fonds de fonds dont le portefeuille comprendrait des actions d'acteurs majeurs exposés à ce secteur, sans justification ESG avérée ;
- Publication des seuils différenciés par source d'énergie fossile dans la version publique de la politique, avec une méthodologie explicite fondée sur l'intensité carbone de chaque source ;
- Précision et renforcement des exclusions relatives aux atteintes à la biodiversité et aux zones protégées dans la définition des controverses environnementales ;
- Distinction explicite entre armement conventionnel à usage défensif et armement controversé.



## Dérogation à la politique d'exclusion

Tygrow se réserve le droit de déroger à sa politique d'exclusion sous certaines conditions strictes, dans les cas limitatifs suivants :

- Lorsqu'une entreprise sujette à une controverse en matière de droits de l'Homme ou d'environnement a mis en place une politique datée, chiffrée et associée à des moyens jugés crédibles pour mettre fin à la controverse ;
- En ce qui concerne le secteur de l'énergie, dans le cas où l'entreprise aurait adopté un plan de transition jugé suffisamment solide pour passer en-deçà des seuils de chiffre d'affaires à un horizon maximal de 5 ans.

Afin d'encadrer ces exceptions, les cas sont revus et validés par le Comité ESG et font l'objet d'une revue annuelle.

Sur l'exercice 2025, Tygrow n'a accordé aucune dérogation à sa politique d'exclusion et n'a exclu aucun émetteur en raison d'une controverse.

## Suivi de la politique d'exclusion

Le respect de la politique d'exclusion est assuré, lors de chaque Comité d'Investissement, par la vérification du pourcentage de chiffre d'affaires (ou d'exposition sectorielle pour les fonds de fonds) issu de chaque activité économique figurant sur la liste d'exclusion. Cet examen est formalisé dans les procès-verbaux d'investissement.

### 1.4. Risques climatiques et biodiversité

Dans le cadre du passage au régime complet de l'article D. 533-16-1 du Code monétaire et financier, Tygrow engage dès l'exercice 2025 une démarche progressive d'identification et de prise en compte des risques climatiques et des atteintes à la biodiversité dans ses processus de gestion.

## Risques de transition climatique

Tygrow intègre de manière qualitative les risques de transition dans ses processus de sélection et de suivi des investissements. Ces risques sont notamment appréhendés à travers :

- La politique d'exclusion sectorielle relative aux énergies fossiles (avec des seuils différenciés selon l'intensité carbone) ;

- L'analyse ESG systématique des participations, qui intègre une évaluation des risques réglementaires, technologiques et de marché liés à la transition énergétique ;
- Le suivi des controverses environnementales détectées via les outils de monitoring adverse media.

#### Risques physiques climatiques

Tygrow n'a pas réalisé de prise de participations en 2025 qui a nécessité une prise en compte des risques physiques climatiques.

#### Alignement avec l'Accord de Paris et empreinte carbone

Tygrow n'est pas encore en mesure, au titre de l'exercice 2025, de mesurer formellement l'alignement de son portefeuille avec les objectifs de l'Accord de Paris ni de produire une empreinte carbone consolidée (scopes 1, 2 et 3) en raison des caractéristiques de ses investissements (actifs non cotés, PME et ETI à données extra-financières limitées). La Société de gestion s'engage à développer les méthodologies et outils nécessaires pour intégrer ces indicateurs dans son reporting au cours de l'exercice 2026.

#### Biodiversité

Tygrow intègre la dimension biodiversité dans sa politique d'exclusion, notamment via l'exclusion des entreprises impliquées dans des controverses liées à la déforestation, à la pollution de l'eau ou aux atteintes aux zones protégées (sites UNESCO, zones RAMSAR, sites Natura 2000). Des travaux sont en cours pour développer une approche plus formalisée de mesure de l'empreinte biodiversité du portefeuille.

#### 1.5. Taxonomie européenne

Concernant la taxonomie européenne, la société de gestion ne gère pas d'encours relatifs à des activités en conformité avec les critères d'examen technique définis au sein des actes délégués relatifs aux articles 10 à 15 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (règlement Taxonomie), conformément à l'acte délégué adopté en vertu de l'article 8 de ce règlement.

2. Les moyens internes mis en œuvre pour garantir la prise en compte des critères et la stratégie d'investissement

### 2.1. Le Comité ESG

Le Comité ESG, créé en 2023, est l'organe responsable de la définition et de la mise en œuvre de la politique d'investissement durable. Il est composé à minima d'un membre de la direction (qui en assure la présidence), d'un gérant, d'un représentant de la compliance (le RCCI, désigné responsable ESG) et d'un représentant du suivi des risques des fonds. Il peut être saisi par tout collaborateur de la Société de gestion en cas de question.

Sur l'exercice 2025, le Comité ESG s'est réuni à trois reprises. Les travaux du Comité ESG en 2025 ont notamment porté sur :

- La mise à jour et la révision de la politique de durabilité, incluant la révision de la politique d'exclusion (cf. section 1.3) ;
- Le renforcement de la matrice d'analyse ESG pour les investissements des fonds articles 8 et 9, avec la mise en place formalisée d'une grille ESG dédiée ;
- La mise à jour du site internet de Tygrow avec la création d'une section dédiée à l'ESG, améliorant la lisibilité et l'accessibilité des politiques publiées ;
- Le suivi des engagements ESG contractés sur l'exercice précédent, notamment la signature des UN PRI (réalisée le 23 avril 2025), la revue de l'ensemble des participations, et la révision des procédures internes intégrant les critères ESG ;
- Le monitoring adverse media trimestriel sur le portefeuille (cf. section 1.2) ;
- Le lancement d'un processus de certification Finance Durable pour les collaborateurs, avec un premier collaborateur certifié attendu au premier trimestre 2026 ;
- La mise en place d'un outil de dashboard ESG dédié aux fonds articles 8 et 9, en cours de développement.

Le Comité ESG complète le Comité d'Investissement en assurant le suivi des éléments ESG pendant la durée de détention des actifs. Le suivi des risques de durabilité identifiés comme significatifs au moment de la due diligence ESG est réalisé via la mise à jour des grilles ESG lors des revues périodiques.

## 2.2. Le Comité d'investissement

Pour chaque investissement, un Comité d'investissement se tient et met à l'ordre du jour la prise en compte des critères ESG. De manière générale, l'activité de l'entreprise cible est vérifiée au regard de la liste d'exclusions et des obligations légales applicables. Pour les fonds classifiés articles 8 et 6, ce contrôle est approfondi afin de vérifier les objectifs, les valeurs, les engagements et la politique ESG de l'entreprise cible, et de garantir la cohérence avec la classification du fonds.

L'ensemble des membres du Comité d'Investissement dispose de la faculté de saisir le Comité ESG au moment de prendre la décision d'investir ou non dans une participation. Ses membres peuvent également demander l'instauration d'un suivi renforcé portant sur les performances ESG d'une participation, qui se matérialise par l'ajout d'une mention dans la grille d'analyse ESG et par un point annuel réalisé par le Comité ESG.

## 2.3. Formations ESG

Sur l'exercice 2025, Tygrow a organisé une formation interne sur l'ESG et la finance durable le 23 octobre 2025. Plus de 80 % des collaborateurs ont participé à cette session en présentiel, assortie d'un quiz final permettant de valider les acquis.

Par ailleurs, un module ESG a été intégré au parcours d'onboarding de Tygrow, assurant une sensibilisation systématique dès l'entrée dans la société.

La certification AMF a été obtenue par l'ensemble des collaborateurs, objectif intégralement atteint au 31 décembre 2025.

Dans la continuité de ces efforts, Tygrow s'est fixé pour objectif d'avoir un premier collaborateur certifié en Finance Durable au cours du premier trimestre 2026.

3. Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG

### 3.1. Les moyens à libre disposition pour connaître les critères relatifs aux objectifs ESG

Tygrow met à libre disposition, via ses différents canaux de communication, les informations relatives aux objectifs ESG pris en compte dans sa politique et sa stratégie d'investissement.

Sur le site internet Tygrow ([www.tygrow.com](http://www.tygrow.com)), conformément au règlement (UE) 2019/2088, une section ESG dédiée a été créée sur l'exercice 2025 afin d'améliorer la lisibilité et l'accessibilité des informations. On y trouve notamment :

- Le présent rapport annuel LEC article 29, actualisé sur les activités de l'année écoulée ;
- La politique de durabilité ;
- La politique d'exclusion ;
- La politique d'engagement.

### 3.2. Les informations transmises aux investisseurs

Les investisseurs des fonds gérés par Tygrow sont informés annuellement, dans le rapport annuel du fonds, sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement. Dans les rapports semestriels, ou à toute période différente selon les clauses convenues, ils peuvent également recevoir des éléments concernant les objectifs ESG.

Dans les rapports transmis aux fonds, un rappel de la classification du fonds au sens du règlement (UE) 2019/2088 (article 6, 8 ou 9) est systématiquement fourni.

Pour les fonds classifiés articles 8 et 9, les investisseurs bénéficient d'un rapport annuel spécifique détaillant le respect des engagements ESG réalisés sur l'exercice, conformément aux dispositions du règlement SFDR.

4. Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG

#### 4.1. Charte Parité de France Invest

Tygrow est signataire de la Charte Parité de France Invest depuis mars 2023. Elle vise à favoriser la parité femmes-hommes chez les acteurs du capital-investissement et dans les entreprises financées. La Charte est composée de 30 engagements et fixe notamment des objectifs chiffrés dans les sociétés de gestion et leurs participations, visant en particulier :

- L'atteinte de 25 % de femmes ayant une responsabilité dans les décisions du comité d'investissement d'ici 2030 et 30 % d'ici 2035 ;
- L'atteinte de 40 % de femmes dans les équipes d'investissement en 2030 ;
- L'atteinte de 30 % de femmes au COMEX en 2030 pour les entreprises de plus de 500 salariés ;
- 25 % de start-ups financées en 2025 cofondées ou dirigées par des femmes, 30 % en 2030 et 50 % en 2050.

Au terme de l'exercice 2025, sur 37 investissements actifs dans des start-ups au sein du portefeuille Tygrow, 8 comptent au moins une femme parmi leurs fondateurs ou

dirigeants, soit 22 % du portefeuille actif. Bien que l'objectif de 25 % fixé pour 2025 par la Charte n'ait pas été atteint, cette proportion marque une progression significative par rapport à l'exercice 2024 (15,4 %). Tygrow maintient son engagement en faveur de la parité dans ses investissements et entend poursuivre cette dynamique positive.

#### 4.2. United Nations Principles for Responsible Investment (UN PRI)

Tygrow est devenu signataire des United Nations Principles for Responsible Investment (UN PRI) le 23 avril 2025. À travers cette adhésion, Tygrow s'inscrit dans une démarche structurée, progressive et contraignante de prise en compte des Six Principes de l'investissement responsable de l'ONU.

Cette adhésion concrétise l'engagement de Tygrow d'intégrer toujours davantage les facteurs ESG dans ses décisions de gestion et d'investissement, et constitue un signal fort vis-à-vis des investisseurs et partenaires quant à la maturité croissante de la démarche ESG de la société de gestion.

*B. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)*

Au 31 décembre 2025, Tygrow gère 30 fonds d'investissement alternatifs (FIA). Parmi ceux-ci, 7 fonds sont classifiés article 8 au sens du règlement SFDR, soit 23,3 % des fonds gérés (contre 11,8 % au 31/12/2024) :

1. ALTUR EDTRAIN – Article 8 SFDR
2. FLORESTAN CONTINUITY 1 – Article 8 SFDR
3. SLP GENE0 DIRIGEANTS ET ENTREPRENEURS – Article 8 SFDR
4. HELIX – Article 8 SFDR
5. X FUND – Article 8 SFDR
6. Opale Capital Stratégies Growth Buyout – Article 8 SFDR
7. INDIGO INFRA – Article 8 SFDR

Les 23 fonds restants sont classifiés article 6 au sens du règlement SFDR.

Tygrow ne gère aucun fonds classifié article 9 au terme de l'exercice 2025.

Dans une perspective de finance durable, Tygrow poursuit sa dynamique d'évolution et mène les travaux de structuration de plusieurs fonds articles 8 et 9, dont les résultats feront l'objet d'une présentation dans le prochain rapport annuel LEC.

***Ce rapport a été approuvé par la Direction de Tygrow et publié en 2026 conformément aux dispositions de l'article L. 533-22-1 et de l'article D. 533-16-1 du Code monétaire et financier.***